

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 882
SUR LE VERSEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS REQUIS POUR LA
RÉALISATION DE DIVERS ÉTUDES, PLANS ET DEVIS RELATIFS À L'AUGMENTATION
DE CAPACITÉ DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET
AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de 3 230 392 \$, pour défrayer le coût des honoraires professionnels dans le cadre de divers études, plans et devis relatifs à l'augmentation de capacité des infrastructures d'assainissement des eaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 230 392 \$, pour le versement des honoraires professionnels requis pour la réalisation de divers études, plans et devis relatifs à l'augmentation de capacité des infrastructures d'assainissement des eaux, tel que plus amplement décrit à l'estimation des coûts préparée par la Direction des infrastructures et de l'ingénierie de la Ville de Prévost, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 882)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 230 392 \$ pour les fins du présent règlement.

(r. 882)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 230 392 \$, sur une période de 15 ans.

(r. 882)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de **20 % de l'emprunt**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, **sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 882)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **80 % de l'emprunt**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, **sur tous les immeubles imposables desservis situés dans le bassin de taxation du réseau d'égout municipal, lesquels sont identifiés sur le plan joint à l'annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 881)

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 881)

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

À ce titre, est notamment affectée à la réduction de l'emprunt toute somme versée à titre de contribution prévue aux termes du *Règlement 789 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux* et ses amendements ainsi que tout ou partie d'un mode de tarification imposé au propriétaire d'un immeuble pour l'assainissement des eaux usées.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute somme perçue d'un promoteur en vertu d'une entente conclue conformément au *Règlement 745 sur les ententes relatives aux travaux municipaux*, lorsqu'une telle somme vise le financement d'une partie ou de la totalité des travaux ou dépenses décrétés par le présent règlement.

Toute contribution ainsi perçue est affectée prioritairement au remboursement du capital de l'emprunt ou, le cas échéant, au paiement du service de la dette afférent à celui-ci.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 881)

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 882)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____.

Paul Germain
Maire

Martine Rouette
Greffière adjointe

Dépôt du projet :

Avis de motion :

Adoption :

Avis public annonçant la proc. d'enr. :

Tenue du registre :

Transmission au MAMH :

Approbation MAMH :

Entrée en vigueur :

Projet de règlement

(r. 882)

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Honoraires professionnels requis pour la réalisation de diverses études (biologiques, géotechnique, etc.), la conception et les plans et devis relatifs aux travaux d’augmentation de capacité des infrastructures d'assainissement des eaux	
B) Estimation des coûts des honoraires professionnels	
Révision du plan directeur	60 000 \$
Conception, plans et devis	2 305 615 \$
Études complémentaires (géotechnique, analyses de sol, biologique, mobilité active, tranché exploratoire, etc.)	136 000 \$
Service d’arpentage et de notaire	35 000 \$
Sous total :	2 536 615 \$
Contingences (10 %) :	253 662 \$
Sous-total avant taxes :	2 790 277 \$
Taxes nettes (5 %) :	139 165 \$
C) Estimation des coûts afférents	
Coordination – Chargé.e de projets surnuméraire service du génie	147 130 \$
Contingences (10 %)	14 713 \$
Sous-total	161 843 \$
Sous-total (B + C)	3 091 285 \$
Frais de financement (± 4,5 %) :	139 108 \$
Montant total :	3 230 392 \$

Préparé par Stéphanie Fey, Chargée de projets, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 30 septembre 2026.

Stéphanie Fey, ing. M. Sc. A

(r. 882)

ANNEXE « B »

Bassin de taxation – Secteur égout municipal

